

Référence courrier :

CODEP-LYO-2022-055180

Fonderie Vénissieux

Avenue Pierre Cot
69200 Vénissieux

Lyon, le 16 décembre 2022

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 23 novembre 2022 sur le thème de la radioprotection dans le domaine industriel (détention et/ou utilisation)

N° dossier : Inspection n° INSNP-LYO-2022-0558

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 23 novembre 2022 dans votre établissement. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 23 novembre a permis de vérifier plusieurs exigences en lien avec l'autorisation détenue par votre établissement pour la détention et l'utilisation d'une source de rayonnements ionisants, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite du local de gammagraphie et testé les principaux dispositifs de sécurité.



À l'issue de cette inspection, il ressort que les exigences en matière de radioprotection du public et des travailleurs sont prises en compte de manière satisfaisante. L'établissement dispose d'une bonne maîtrise opérationnelle des enjeux et des dispositions de sécurité. Des améliorations sont toutefois attendues en ce qui concerne la formalisation de ces dispositions, notamment le programme des vérifications qui doit être établi selon les dispositions de l'arrêté modifié du 23 octobre 2020.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Programme des vérifications

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou à défaut au salarié compétent mentionné à l'article R. 4644-1 du code du travail.

Le programme des vérifications présenté aux inspecteurs n'est pas établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié, en ne mentionnant pas les vérifications initiales, les renouvellements de vérifications initiales et les vérifications périodiques applicables aux installations et aux sources détenues, ainsi que les périodicités associées.

Demande II.1 : modifier et compléter le programme des vérifications applicables à vos installations.

Vérifications initiales et périodiques

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 précité, la vérification périodique des équipements de travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies au présent article. [...]

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. [...]

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 23 octobre 2020 précité, la vérification périodique des lieux de travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article. [...]

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre. [...]



Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 23 octobre 2020 précité, la vérification périodique des lieux de travail attenants aux zones délimitées est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection. [...]

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre. [...]

Les inspecteurs ont constaté que les modalités et étendues des vérifications périodiques n'étaient pas exhaustivement définies. Les vérifications réalisées seraient notamment plus complètes que celles prévues par le programme de vérifications. Il conviendra également de s'assurer que la vérification des lieux de travail est réalisée dans la zone contrôlée verte et que la vérification des lieux de travail attenants aux zones délimitées est réalisée en tous les points concernés.

Demande II.2 : formaliser de manière exhaustive les modalités et étendues de réalisation des vérifications périodiques.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 octobre 2020 précité, la méthode et l'étendue de la vérification initiale sont conformes aux dispositions de l'annexe I.

Les inspecteurs ont constaté que le rapport de vérification initiale de février 2022 de l'organisme accrédité faisait mention, notamment en page 6, d'un générateur de rayons X dont l'utilisation est le contrôle de bagages de soutes. Par suite, il n'est pas apparu certain que les contrôles réalisés par l'organisme correspondent à ceux à effectuer pour une source scellée contenue dans un gammagraphe.

Demande II.3 : s'assurer que la vérification initiale et les points de contrôles associés correspondent bien à l'appareil détenu par l'entreprise, et procéder sans délai à une nouvelle vérification initiale de l'équipement de travail dans le cas contraire.

Formation de la personne compétente en radioprotection

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection :

I. - En cas de succès du candidat à un contrôle de connaissances mentionné à l'article 8, un certificat de formation de personne compétente en radioprotection est délivré, au plus tard un mois après la date du contrôle de connaissances, par l'organisme de formation certifié. [...]

Les inspecteurs ont constaté que la personne compétente en radioprotection (PCR) de l'établissement ne disposait pas de certificat de formation établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2019.

Demande II.4 : prendre les dispositions pour que la PCR de l'établissement dispose d'un certificat de formation valide.



Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 26 juin 2019, relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants,

I. – L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire organise :

a) L'exercice du droit d'accès et de rectification du travailleur à toutes les informations individuelles le concernant et centralisées dans SISERI ;

b) L'exercice du droit d'accès et de rectification du médecin du travail à tous les résultats individuels de la dosimétrie des travailleurs dont il exerce la surveillance dosimétrique individuelle. Il trace cette démarche dans le dossier médical ;

c) L'exercice du droit d'accès au conseiller en radioprotection :

– à la dose efficace reçue par les travailleurs ainsi qu'aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle mentionnée au I de l'article R. 4451-65 ;

– au niveau d'exposition mesuré en application du 2o du I de l'article R. 4451-33.

À ce jour, le conseiller en radioprotection n'a pas accès aux résultats de la dosimétrie des travailleurs.

Demande II.5 : prendre les dispositions nécessaires pour que votre conseiller en radioprotection bénéficie de l'accès aux résultats dosimétriques des travailleurs classés.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Inventaire des sources / Transmission à l'IRSN

Conformément à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, [...]

II. Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas.

L'inventaire des sources transmis à l'IRSN le 14 janvier 2022 comporte une erreur en ce qui concerne l'activité de la source détenue : 74 000 MBq sont indiqués alors que l'activité initiale de cette dernière était en réalité de 740 000 MBq. Les inspecteurs ont pris note de votre engagement à rectifier cette erreur lors de la transmission du prochain inventaire.

Conseiller en radioprotection au titre du CSP

Conformément à l'article R1333-18 du CSP :

I. Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27. [...]

Les inspecteurs ont constaté, qu'au jour de l'inspection, le conseiller en radioprotection n'avait pas été désigné par le responsable de l'activité nucléaire au titre du code de la santé publique. Les inspecteurs ont pris note de votre engagement de compléter cette désignation.



Information et formation des travailleurs exposés à la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,

I. L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 [...];

III. Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;

2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;

3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;

4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;

5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;

6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;

7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;

8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;

9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;

10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;

11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique.

Les inspecteurs ont constaté que la formation du nouvel arrivant susceptible d'entrer en zone avait été effectuée mais n'était pas tracée. Ils ont noté que le site dispose d'un logiciel de suivi des formations, et que la formalisation du suivi de cette formation sera intégrée dans ce dispositif.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef de la division de Lyon,

Signé par

Nour KHATER

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en bas de la première page.